



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 12-004

Composition de la juridiction

Mme I c/ M. A

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Audience du 5 avril 2013
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 22 avril 2013

Assesseurs : Mme A-M. AUDA, Mme S.
BARTHELEMY, M. P.
CHAMBOREDON, M. N.
REVAULT, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var enregistrée le 4 juin 2012 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme Claire I, infirmière libérale, demeurant, à l'encontre de M. David A, infirmier libéral, demeurant

La requérante expose qu'elle reproche à la partie défenderesse le non respect de la clause de non concurrence, le manquement aux règles déontologiques et éthiques entre confrères, l'absence de bonne confraternité, l'absence de continuité des soins ;

Vu la délibération en date du 10 mai 2012 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 24 juillet 2012 présenté par M. A, qui conclut au rejet de la requête et sollicite qu'il soit dit n'y avoir lieu à statuer ;

La partie défenderesse fait valoir que les reproches sont beaucoup trop nombreux, que des éléments apparaissent et disparaissent au gré des courriers, que les griefs reprochés sont faux ou arrangés ; qu'il a toujours effectué sa tournée conformément au planning établi sans jamais avoir abandonné son poste ; qu'il a prévenu le 31 août de son arrêt maladie par texto car il n'arrivait pas à joindre la requérante par téléphone et qu'il n'y a pas eu absence de continuité des soins car c'était Mme I qui travaillait ce jour là ; que les délais de préavis concernant la cessation de collaboration ont été acquiescés par les 2 parties ; que la clause de non concurrence ne joue pas pour des remplacements ; qu'il a déposé plainte auprès de l'ordre des infirmiers contre Mme I suite à deux courriers de cette dernière délivrés par huissier l'accablant de mensonges, de dénigrement de médisance et de calomnie ; que la requérante a obtenu des excuses écrites et le retrait de sa plainte ;

que tout cela aurait pu s'arrêter le jour de la conciliation si elle s'était présentée ; que depuis le 22 mai, le défendeur n'est plus infirmier libéral ;

Vu le mémoire en réponse enregistré au greffe le 10 septembre 2012 présenté par Mme I, qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 19 octobre 2012 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 19 octobre 2012 ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 avril 2013 :

- Mme BARTHELEMY en la lecture de son rapport ;
- La partie requérante n'étant ni présente, ni représentée ;
- Les observations orales de M. A ;
- Le conseil départemental du Var n'étant ni présent, ni représenté ;

Sur le bien fondé de la requête en responsabilité disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » qu'aux termes de l'article R 4312-42 de ce même code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-29 : « *L'infirmier ou l'infirmière applique et respecte la prescription médicale écrite, datée et signée par le médecin prescripteur, ainsi que les protocoles thérapeutiques et de soins d'urgence que celui-ci a déterminés. Il vérifie et respecte la date de péremption et le mode d'emploi des produits ou matériels qu'il utilise. Il doit demander au médecin prescripteur un complément d'information chaque fois qu'il le juge utile, notamment s'il estime être insuffisamment éclairé. L'infirmier ou l'infirmière communique au médecin prescripteur toute information en sa possession susceptible de concourir à l'établissement du diagnostic ou de permettre une meilleure adaptation du traitement en fonction de l'état de santé du patient et de son évolution. Chaque fois qu'il l'estime indispensable, l'infirmier ou l'infirmière demande au médecin prescripteur d'établir un protocole thérapeutique et de soins d'urgence écrit, daté et signé. En cas de mise en œuvre d'un protocole écrit de soins d'urgence ou d'actes conservatoires accomplis*

jusqu'à l'intervention d'un médecin, l'infirmier ou l'infirmière remet à ce dernier un compte rendu écrit, daté et signé. » ; qu'aux termes de l'article R 4312-41: « Si l'infirmier ou l'infirmière décide, sous réserve de ne pas nuire à un patient, de ne pas effectuer des soins, ou se trouve dans l'obligation de les interrompre, il doit en expliquer les raisons à ce patient et, à la demande de ce dernier ou de ses proches, lui remettre la liste départementale des infirmiers et infirmières mentionnée à l'article L. 4312-1. Dans ce cas, ou si le patient choisit spontanément de s'adresser à un autre infirmier ou à une autre infirmière, l'infirmier ou l'infirmière remet au médecin prescripteur les indications nécessaires à la continuité des soins. Le cas échéant, il transmet au médecin désigné par le patient ou par ses proches et avec leur accord explicite la fiche de synthèse du dossier de soins infirmiers. » ;

Considérant en premier lieu qu'à l'issue de la rupture du contrat de collaboration en date du 23 août 2011 avec préavis du 1^{er} au 15 septembre 2011, dont M. A a pris acte le 29 août 2011 avec préavis d'un mois jusqu'au 29 septembre 2011, Mme I fait grief à M. A de ne pas avoir respecté la clause de non-réinstallation prévue par le contrat de collaboration signé entre les deux parties le 13 avril 2011 qui prévoit qu'« au bout de trois mois de collaboration en cas de rupture prématurée du contrat, le collaborateur ne pourra pas s'installer à moins de 15 kilomètres de pendant deux ans » ; que toutefois alors que M. A affirme sans être contesté qu'il a aidé une infirmière dans sa tournée à Hyères et uniquement dans le cadre d'un remplacement, la partie requérante à qui incombe la charge de la preuve des faits allégués n'apporte aucun élément probant de nature à établir le manquement de la partie poursuivie au regard de ses obligations contractuelles ;

Considérant en second lieu que Mme I soutient que M. A aurait méconnu au cours de son exercice professionnel les devoirs déontologiques envers les patients prévus aux articles R 4321-29 et R 4312-41 du code de la santé publique ; que cependant, elle n'assortit le grief relatif au non-respect des prescriptions médicales et des protocoles de soins résultant de ses seules déclarations, d'autres éléments justificatifs de nature à établir les accusations qu'elle formule à l'encontre de M. A ; que s'agissant du grief allégué de la non-continuité des soins, si Mme I reproche à M. A d'avoir abandonné la tournée le 1^{er} septembre 2011, il résulte de l'instruction que ce dernier a prévenu par courriel et par message téléphonique sa consœur le 31 août 2011 de son arrêt de travail prescrit par un médecin à compter de cette date et jusqu'au 14 septembre 2011 ; que par suite lesdits moyens doivent être écartés comme manquants en fait ;

Considérant enfin que la requérante entend engager la responsabilité disciplinaire de M. A en raison d'un manquement au devoir de confraternité et en faisant valoir à l'appui de ce grief que l'intéressé s'est fait l'écho dans ses écritures au procès de propos pouvant lui nuire dans l'exercice de sa profession ; que les passages incriminés par Mme I et contenus dans le mémoire en défense de M. A ne peuvent être regardés comme injurieux, outrageants ou diffamatoires au sens des dispositions des articles L. 741-2 et L. 741-3 du code de justice administrative et excédant le droit à la libre discussion dans le cadre d'un procès ; que par suite, les écrits incriminés par la requérante ne sauraient être constitutifs de faute déontologique de nature à justifier l'engagement de la responsabilité disciplinaire de son confrère pour méconnaissance des dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme I n'est pas fondée à demander la condamnation disciplinaire de M. A ;

D E C I D E :

Article 1 : La requête de Mme I est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme I, à M. A, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, à M. le Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. HAÏLI, Président, Mme AUDA, Mme BARTHELEMY, M. CHAMBOREDON et M. REVAULT, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 5 avril 2013.

Le Magistrat, premier conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des infirmiers des régions
Provence Alpes Côte d'Azur et Corse,

G. LAUGIER